

Le Conseil des Ministres

DIRECTIVE N° 06/2003/CM/UEMOA  
RELATIVE AUX POSITIONS COMMUNES DE NEGOCIATION DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA  
POUR LA CINQUIEME CONFERENCE MINISTERIELLE DE L'OMC A CANCUN

-----  
LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)  
-----

- VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 12, 13, 16, 20, 21, 26, 27, 42 à 45, 76, 82 à 87, 101 et 102 ;
- VU le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 13 et 14 ;
- VU la Directive N° 01/2001/CM/UEMOA du 26 mai 2001 relative aux positions communes de négociation des Etats membres de l'UEMOA pour les négociations commerciales multilatérales de l'OMC sur l'Agriculture ;
- SOUCIEUX d'assurer une participation efficiente des Etats membres de l'UEMOA au système commercial multilatéral, géré par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), leur permettant de tirer pleinement avantage de la mondialisation ;
- DESIREUX d'assurer une meilleure coordination des positions des Etats membres de l'UEMOA à la Cinquième Conférence Ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Cancun (Mexique), du 10 au 14 septembre 2003, sur les négociations commerciales multilatérales relatives à l'Agenda de Doha pour le Développement ;
- SUR proposition de la Commission ;
- VU l'avis en date du 20 juin 2003 du Comité des Experts Statutaire ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

**Article Premier :** Les positions communes de négociation des Etats membres de l'UEMOA, pour la Cinquième Conférence Ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Cancun (Mexique), du 10 au 14 septembre 2003, sur les négociations commerciales multilatérales relatives à l'Agenda de Doha pour le Développement, sont arrêtées telles qu'elles figurent en annexe à la présente Directive.

**Article 2 :** Lors des négociations, les positions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront présentées, au nom des Etats membres de l'UEMOA, par la Délégation de l'Etat assurant la présidence en exercice du Conseil des Ministres de l'Union. Les délégations des autres Etats membres veilleront, dans leurs interventions, à se conformer aux positions communes de l'Union.

**Article 3 :** La Commission de l'UEMOA apportera, aux délégations des Etats membres, l'appui technique nécessaire à la défense des positions communes de l'Union durant tout le processus de négociations et organisera, au besoin, des concertations entre les Etats membres pour ajuster les positions de l'Union, en fonction de l'évolution des discussions.

**Article 4 :** La Commission, en relation avec l'Etat assurant la présidence en exercice du Conseil, rendra compte au Conseil des conclusions de la Cinquième Conférence Ministérielle de Cancun et fera des propositions en vue de la poursuite des discussions sur l'Agenda de Doha pour le Développement.

**Article 5 :** La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2003

Pour le Conseil des Ministres,  
La Présidente



Madame Ayawovi Demba TIGNOKPA

ANNEXE A LA DIRECTIVE N° ...../2003/CM/UEMOA  
 RELATIVE AUX POSITIONS COMMUNES DE NEGOCIATION DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA  
 POUR LA CINQUIEME CONFERENCE MINISTERIELLE DE L'OMC A CANGCUN

\*\*\*\*\*

TABLEAU RECAPITULATIF DES POSITIONS DE NEGOCIATION DE L'UEMOA POUR LA CINQUIEME CONFERENCE MINISTERIELLE DE  
 L'OMC A CANGCUN, DU 10 AU 14 SEPTEMBRE 2003

PRINCIPAUX THEMES DE NEGOCIATION	OBJECTIFS POURSUIVIS AU REGARD DE L'AGENDA DE DOHA	POSITIONS DE NEGOCIATION POUR LES ETATS MEMBRES DE L'UNION
L'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les droits d'entrée et simplifier les régimes douaniers ;</li> <li>- réduire toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif ;</li> <li>- réduire substantiellement les mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion sur la production et les échanges ;</li> <li>- maintenir et améliorer l'application du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des PMA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Sur la question du Coton</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soutien à l'initiative conjointe du Bénin, du Burkina Faso, du Mali et du Tchad, visant à inscrire la question du coton à l'ordre du jour des discussions de la Cinquième Conférence Ministérielle de Cancun ;</li> <li>- mise en place d'un système de réduction des soutiens à la production cotonnière en vue de leur élimination totale ;</li> <li>- prise de mesures transitoires en faveur des pays en développement producteurs de coton, notamment une indemnisation financière pour les pertes de recettes liées aux pratiques de subventions de certains pays développés.</li> </ul> </li> <li>• <u>Sur l'accès aux marchés :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduction substantielle des niveaux des droits applicables aux produits agricoles par les pays développés et les nouveaux pays industrialisés ;</li> <li>- forte atténuation de la progressivité des droits en fonction du degré de transformation des produits ;</li> <li>- libre accès de tous les produits tropicaux originaires des pays les moins avancés aux marchés des pays développés ;</li> <li>- maintien de la Clause de Sauvegarde Spéciale dans l'Accord sur l'Agriculture renégocié, et extension de cette clause aux pays en développement qui en sont actuellement exclus, sans la conditionnalité relative au processus de tarification ;</li> <li>- assouplissement des conditions de recours à la Clause de Sauvegarde Spéciale par les pays en développement.</li> </ul> </li> </ul>

- Sur le soutien interne :
  - réduction substantielle des mesures de soutien interne visant à soutenir la production agricole et pouvant créer des distorsions sur le marché ;
  - examen critique de l'utilisation des mesures de la "boîte verte" et de la "boîte bleue" par les pays développés, en vue de limiter l'utilisation abusive des mesures de ces boîtes par les pays développés, pour contourner les interdictions prescrites au titre de la "boîte orange" ;
  - augmentation du niveau de minimis d'au moins 10% pour les pays en développement.
- Sur les subventions à l'exportation :
  - élimination des subventions à l'exportation et l'instauration d'une discipline sur les crédits à l'exportation ;
  - plus grande flexibilité dans l'utilisation des subventions à l'exportation par les pays les moins avancés.
- Sur le renforcement des dérogations en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés:
  - maintien et amélioration du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans le prochain Accord ;
  - définition des critères, en matière d'engagement et de délai, sur des indicateurs économiques, objectifs et vérifiables ;
  - plus grande flexibilité pour les pays en développement, et tout particulièrement les PMA, dans l'application des mesures d'urgence pour protéger les petits agriculteurs contre les importations et les pratiques commerciales déloyales ;
  - création d'une « boîte développement » en faveur des pays en développement qui intègre notamment les préoccupations de sécurité alimentaire ;
  - renforcement de l'assistance technique aux pays en développement en vue d'une meilleure maîtrise de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

<p><b>Les Services</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elever le niveau de libéralisation du commerce des services ;</li> <li>- assurer un accès effectif et équitable aux marchés de tous les participants au commerce des services ;</li> <li>- accroître la participation des pays en développement au commerce des services.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien d'une certaine flexibilité en faveur des pays en développement par la mise en œuvre du traitement spécial et différencié ;</li> <li>- nécessité de traduire les engagements des pays développés concernant la mise à niveau des capacités des PMA en engagements contraignants réalisables suivants des échéances bien fixées ;</li> <li>- reconnaissance en faveur des pays en développement, au titre des engagements qu'ils doivent prendre, des libéralisations antérieures consenties dans le cadre de l'exécution des programmes d'ajustement avec les institutions de Bretton-Woods ;</li> <li>- garantie de la libre circulation des personnes.</li> </ul>
<p><b>L'accès aux marchés pour les produits non agricoles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eliminer les droits de douane pour des lignes tarifaires dans le secteur industriel et réduire substantiellement les droits applicables aux autres lignes tarifaires ;</li> <li>- éliminer ou réduire substantiellement les crétes tarifaires, la progressivité des droits et l'écart entre les taux consolidés et les taux appliqués.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance au profit des pays en développement des réductions tarifaires opérées dans le cadre de mesures de libéralisation externe relevant de la mise en œuvre d'un accord commercial régional (TEC-UEMOA pour le cas de la Côte d'Ivoire seul non-PMA dans l'UEMOA) ;</li> <li>- meilleur accès aux marchés pour les produits des pays en développement ;</li> <li>- accès en franchise totale des droits, sur une base consolidée, de tous les produits en provenance des pays les moins avancés.</li> </ul>
<p><b>Le traitement spécial et différencié</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir le principe du traitement spécial et différencié et l'incorporer dans les listes de concessions et d'engagements ;</li> <li>- renforcer et rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles les dispositions y relatives ;</li> <li>- formuler clairement les modalités de mise en œuvre des engagements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des PMA ;</li> <li>- adoption d'un protocole qui donnerait un statut contraignant aux engagements à prendre ;</li> <li>- prise en considération de la situation particulière des pays enclavés.</li> </ul>
<p><b>Le Commerce et la Concurrence</b></p>	<p>X</p> <p>Ouvrir des négociations, au terme de la Cinquième Conférence Ministérielle à Cancun, en vue d'établir un ensemble de règles internationales en matière de contrôle de la concurrence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien au principe de l'ouverture de négociations sur la concurrence en vue de l'établissement de règles multilatérales ;</li> <li>- promotion des intérêts des consommateurs et du bien-être social des populations en général ;</li> <li>- flexibilité en faveur des pays à développement et des pays les moins avancés ;</li> <li>- nécessité de mettre en place une assistance technique appropriée en faveur des pays en développement, en vue du renforcement des capacités dans le domaine de l'élaboration des règles de concurrence et de son contrôle.</li> </ul>

<p><b>Le Commerce et l'investissement</b></p>	<p>Ouvrir des négociations, au terme de la Cinquième Conférence Ministerielle de Cancun, pour mettre en place un cadre multilatéral destiné à assurer les conditions transparentes, stables et prévisibles pour l'investissement transfrontalier à long terme, en particulier l'investissement étranger direct.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien à l'idée d'instauration d'un cadre réglementaire multilatéral en matière d'investissement, tout en veillant à ce que les nouvelles règles permettent aux pays en développement de poursuivre leurs politiques de développement;</li> <li>- droit pour les pays en développement à encourager davantage les investissements dans certains secteurs stratégiques de leur économie;</li> <li>- aménagement de clauses de sauvegarde pour permettre, le cas échéant, aux pays en développement de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour protéger leur sécurité nationale.</li> </ul>
<p><b>Le Commerce et l'Environnement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer le lien entre les préoccupations commerciales et les contraintes liées à la protection de l'environnement;</li> <li>- clarifier les rapports entre le système commercial multilatéral et les accords environnementaux multilatéraux grâce à l'établissement de principes, de règles ou de procédures appropriés;</li> <li>- élaborer des instruments permettant de mieux tenir compte des principes fondamentaux en matière de protection de l'environnement et des questions d'actualité découlant des interdépendances du commerce et de l'environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien à l'action des organisations internationales de normalisation visant à assurer la présence de tous les pays lors des phases d'élaboration des normes sanitaires et phytosanitaires;</li> <li>- refus de l'utilisation des mesures prises pour répondre aux préoccupations environnementales à des fins protectionnistes;</li> <li>- différenciation entre les normes internationales dont le respect est obligatoire pour tous et les directives/recommandations internationales dont le respect est volontaire;</li> <li>- renforcement des capacités des pays en développement dans le domaine de l'environnement et du commerce.</li> </ul>
<p><b>Les aspects des droits de la propriété intellectuelle touchant au commerce</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre mieux en compte les préoccupations de santé publique;</li> <li>- envisager l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord à des produits autres que les vins et les spiritueux, comme les savoirs traditionnels et le folklore.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Flexibilité en faveur des préoccupations de santé publique des pays en développement, notamment pour tout ce qui concerne la possibilité de fabrication locale de médicaments considérés comme essentiels par l'Organisation Mondiale de la Santé;</li> <li>- Traitement identique pour les savoirs traditionnels et du folklore que celui réservé aux vins et spiritueux, en ce qui concerne les indications géographiques;</li> <li>- Reconnaissance des droits des populations locales sur les savoirs et savoir-faire traditionnels, les ressources naturelles génétiques traditionnelles et les produits issus de sélection génétique traditionnelle de leurs terroirs, faisant l'objet d'un dépôt de brevet par un tiers non originaire.</li> </ul>

<p><b>Les Accords Commerciaux Régionaux</b></p>	<p>Clarifier et améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux, en tenant compte des aspects relatifs au développement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des préoccupations des pays en développement dans l'interprétation de certaines dispositions de l'article 24 du GATT de 1994 relatif aux accords commerciaux régionaux, en proposant 80% de taux de couverture au lieu des 90% actuels pour le volume des échanges concernés et un allongement de la période de transition à 20 ans au lieu des 10 ans actuels ;</li> <li>- rejet des propositions visant à rendre plus restrictives les règles applicables aux accords commerciaux régionaux.</li> </ul>
<p><b>Les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrir de nouvelles négociations sur certaines dispositions des Accords (antidumping, ADPIC, traitement spécial et différencié) en vue d'y apporter des précisions pour faciliter leur application ;</li> <li>- examiner, de manière positive, les demandes présentées par les pays les moins avancés en vue d'obtenir une prorogation de la période transitoire pour appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte, par les Etats membres de l'UEMOA ayant le statut de PMA, de la possibilité de dérogation ouverte, pour déposer, auprès du Conseil du Commerce des marchandises, les réserves nécessaires à l'utilisation des valeurs minimales ;</li> <li>- soutien à toutes les initiatives visant à appuyer les efforts des Pays en développement pour une meilleure maîtrise des Accords du Cycle d'Uruguay ;</li> <li>- recherche, en relation avec les institutions de Bretton-Woods, d'une parfaite cohérence entre les mesures autorisées par l'OMC et les conditionnalités liées aux programmes de réformes économiques.</li> </ul>
<p><b>La coopération et le renforcement des capacités</b></p>	<p>Fournir l'assistance technique nécessaire aux pays en développement et aux pays les moins avancés ainsi qu'aux pays en transition à faible revenu pour les aider à s'ajuster aux règles et disciplines de l'OMC, à mettre en oeuvre leurs obligations et à exercer leurs droits en tant que membres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meilleure coordination et rationalisation des différents programmes d'assistance technique en cours ;</li> <li>- financements sûrs et prévisibles pour les programmes d'assistance technique au niveau de l'OMC ;</li> <li>- meilleure prise en compte des objectifs de mise à niveau des économies des pays en développement dans les programmes d'assistance technique ;</li> <li>- renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les pays en développement, par des formations de longue durée .</li> </ul>